



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 8 février 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 20 janvier 2023
2. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain
- Rapporteur : Madame Josée Lorsché

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Marco Hoffmann, Mme Anne Metzler, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 20 janvier 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8111 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en chaleur pour certains clients raccordés à un réseau de chauffage urbain

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire relatif à l'amendement parlementaire visant l'article 4 du projet de loi sous rubrique en date du 7 février 2023.

Une représentante du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire présente ledit avis complémentaire.

Au vu de l'insertion du paragraphe 2 dans l'article 4 du projet de loi, le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles relatives audit article.

Cependant, le Conseil d'État constate

« [...] une incohérence du texte, lequel délimite une période entre le 1^{er} octobre 2022 et « l'entrée en vigueur » de la loi en projet, que son article 8 fait rétroagir au 1^{er} octobre 2022.

Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle au motif de l'incohérence des textes, source d'insécurité juridique, que les termes « entre le 1^{er} octobre 2022 et l'entrée en vigueur de la présente loi » soient supprimés. Il suggère de remplacer ces termes par les termes « au 1^{er} octobre 2022 ». ».

➤ *La Commission spéciale décide de retenir cette proposition de la Haute Corporation.*

En outre, « [l]e Conseil d'État propose enfin de supprimer le délai prévu à l'alinéa 2 pour informer les clients des réductions appliquées pour la période visée à l'alinéa 1^{er}, ce délai n'étant qu'un simple délai d'ordre. ».

➤ *La Commission spéciale décide de maintenir ce délai.*

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact